

## Décision n° 2015-031 du 9 septembre 2015

portant sur la saisine de SNCF RESEAU demandant l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 2135-7 du code des transports à l'encontre de la société COMBIWEST

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la saisine de SNCF RESEAU, enregistrée le 21 avril 2015 au greffe de l'Autorité ;

Vu les observations de la société COMBIWEST, enregistrées le 5 juin 2015 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2135-7 ;

Vu le décret n° 2003-194 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2015, adopte la décision suivante :

### 1. LE CONTEXTE

1. La société COMBIWEST est un opérateur de transport combiné rail-route proposant depuis janvier 2011 des services de transport ferroviaire, notamment sur l'axe Rennes-Mâcon-Lyon.
2. En tant qu'opérateur de transport combiné, la société COMBIWEST est autorisée à demander des capacités d'infrastructure auprès de SNCF RESEAU en application de l'article 19 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national.
3. Par un courrier enregistré le 21 avril 2015, SNCF RESEAU a demandé à l'Autorité d'ouvrir la procédure prévue à l'article L. 2135-7 du code des transports aux fins de faire prononcer une sanction à l'encontre de la société COMBIWEST en raison du non-paiement par cette dernière d'une partie des redevances de réservation de l'infrastructure ferroviaire.
4. Dans ses observations enregistrées le 5 juin 2015, la société COMBIWEST conclut au rejet de la demande de SNCF RESEAU. Elle demande en outre à l'Autorité, à titre reconventionnel, de prendre à l'encontre de SNCF RESEAU toute mesure de nature à faire cesser les manquements à ses obligations de gestionnaire d'infrastructure, en application des dispositions de l'article L. 2135-7 du code des transports, et sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

## 2. ANALYSE DE L'AUTORITE

### 2.1 SUR LES CONCLUSIONS PRINCIPALES PRESENTEES PAR SNCF RESEAU

5. L'article L. 2135-7 du code des transports dispose que le gestionnaire d'infrastructure peut saisir l'Autorité d'une demande de sanction « (...) *en cas de manquement d'une entreprise ferroviaire aux obligations lui incombant au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation* (...) ».
6. La société COMBIWEST est un opérateur de transport combiné ayant la qualité de candidat autorisé à présenter des demandes d'attribution de sillons en vue de les mettre à disposition d'entreprises ferroviaires pour assurer ses services de transports. Elle n'est pas une entreprise ferroviaire, prestataire de services de transport ferroviaire détenant une licence d'exploitation et un certificat de sécurité l'habilitant à opérer sur le réseau ferré national au sens de l'article 1 du décret n° 2003-194.
7. Dès lors, la demande ne rentre pas dans le champ des dispositions de l'article L. 2135-7 du code des transports et, ne relevant pas de la compétence de l'Autorité, doit être rejetée.

### 2.2 SUR LES CONCLUSIONS PRESENTEES A TITRE RECONVENTIONNEL PAR LA SOCIETE COMBIWEST

8. La demande présentée par SNCF RESEAU ne relevant pas de la compétence de l'Autorité, les conclusions présentées à titre reconventionnel par la société COMBIWEST ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** La saisine de SNCF RESEAU et les conclusions reconventionnelles de la société COMBIWEST sont rejetées.

**Article 2** Le secrétaire général est chargé de notifier aux parties la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 09 septembre 2015.*

*Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente, Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.*

Le Président

Pierre CARDO

*Document actualisé après décision portant rectification d'erreur matérielle du 30 septembre 2015.*